

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **LABIN ECO-K***

de la société **PRODUCTOS LABIN SL**

enregistrée sous le **n°2023-1068**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 16 mai 2023,

Considérant que les éléments déposés par la société PRODUCTOS LABIN SL attestent que le produit LABIN ECO-K a été légalement mis sur le marché en Espagne, en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales	
Nom du produit	LABIN ECO-K
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	PRODUCTOS LABIN SL C/Alemania, 10 08700 IGUALADA (BARCELONA) Espagne
Classe - Type	Matière fertilisante - Concentré soluble à base d'éléments minéraux et d'acides aminés d'origine végétale
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	245-2023.01
Numéro d'AMM	1230400

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 19/10/2023

DocuSigned by:
Charlotte Grastilleur
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	48 %
Azote (N) total	2 %
<i>dont azote (N) organique</i>	1 %
Oxyde de potassium (K ₂ O) soluble dans l'eau	9 %
Acides aminés libres d'origine végétale	3 %
pH	5

Classification du produit
La classification retenue est la suivante : Sans classement. Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur. Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des cultures autorisées

Utilisation en tant que matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apports / Stades d'application
Vigne	3 L/ha	2/an	Pulvérisation foliaire	A partir de la fermeture de la grappe
	5 L/ha		Ferti-irrigation	
Arbres fruitiers	4 L/ha	3/an	Pulvérisation foliaire	A partir du stade petits fruits
	4 L/ha		Ferti-irrigation	
Agrumes	2 L/ha	3/an	Pulvérisation foliaire	A partir du stade petits fruits
	4 L/ha		Ferti-irrigation	
Kiwi	3 L/ha	3/an	Pulvérisation foliaire	Au grossissement des fruits
	5 L/ha		Ferti-irrigation	
Légumes fruits (plein champ ou sous serre)	4 L/ha	5/an	Pulvérisation foliaire	Du début de la nouaison jusqu'à la maturité
	5 L/ha		Ferti-irrigation	
Légumes feuilles (plein champ ou sous serre)	4 L/ha	4/an	Pulvérisation foliaire	Du stade 4-5 feuilles puis tous les 10 à 15 jours
	5 L/ha		Ferti-irrigation	
Légumes racines (plein champ ou sous serre)	4 L/ha	3/an	Pulvérisation foliaire	Dès le grossissement des bulbes puis tous les 10 jours
	5 L/ha		Ferti-irrigation	



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés en fonction du type et du classement du produit.

Protection du consommateur

- Pour les applications en pulvérisation foliaire : ne pas appliquer le produit après la formation des parties consommables et ne pas appliquer le produit sur les cultures dont les parties consommables peuvent entrer en contact avec le sol.
- Pour les applications en ferti-irrigation : ne pas appliquer le produit sur les cultures dont les parties consommables peuvent entrer en contact avec le sol

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.